

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 155 du 24 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION n° 0-17592-2019/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

Du 16 septembre 2019

INSTRUCTION n° 0-17592-2019/ARM/DPMM/SRM/OFF relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

Du 16 septembre 2019

NOR A R M B 1 9 5 5 4 5 3 J

Référence(s) :

Voir annexe I

Pièce(s) jointe(s) :

treize annexes et deux appendices

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 0-32111-2017/ARM/DPMM/SRM/OFF du 16 octobre 2017 relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.2](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

1. OFFICIERS SOUS CONTRAT – RECRUTEMENT ANNUEL

1.1. Généralités

1.2. Conditions préalables à réunir

1.3. Processus de recrutement

2. OFFICIERS SOUS CONTRAT « ÉTAT-MAJOR » – RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR DES POSTES IDENTIFIÉS

2.1. Généralités

2.2. Conditions à réunir

2.3. Processus de recrutement

3. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION

3.1. De l'admission à l'incorporation

3.2. Cycle de formation

3.2.1. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés annuellement

3.2.2. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés tout au long de l'année sur appel d'offre pour un poste identifié

4. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

4.1. Gestion administrative

4.2. Discipline

4.3. Habillement

4.4. Régimes d'alimentation et d'hébergement à l'École navale

4.5. Régime de solde

4.6. Prime de lien au service (PLS)

5. ABROGATION - PUBLICATION

Annexe I TEXTES DE RÉFÉRENCE

Annexe II CONDITIONS PRÉALABLES À RÉUNIR POUR SE PORTER CANDIDAT

Annexe III PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRATS RECRUTÉS ANNUELLEMENT

Annexe IV PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRATS RECRUTÉS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

Annexe V RALLIEMENT DE L'UNITÉ D'INCORPORATION

Annexe VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS ET À L'AVANCEMENT INITIAL DES OFFICIERS SOUS CONTRAT

Annexe VII CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT

Annexe VIII CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT

Annexe IX CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT

Annexe X DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER DE MARINE SOUS CONTRAT ET D'OFFICIER SPÉCIALISÉ DE LA MARINE SOUS CONTRAT

Annexe XI MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

Annexe XII DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

Annexe XIII GLOSSAIRE

Préambule

Recrutés au choix pour une durée déterminée et éventuellement renouvelable, les officiers sous contrat participent au commandement, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes relevant de la marine, des autres armées ou des formations rattachées [\[cité en référence f\)\]](#).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement des officiers sous contrat (OSC) gérés par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), à l'exception des élèves-officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN) qui font l'objet d'une instruction dédiée. En particulier, elle décrit le processus de recrutement et le cursus initial jusqu'à la nomination au premier grade d'officier.

1. OFFICIERS SOUS CONTRAT – RECRUTEMENT ANNUEL

1.1. Généralités

Certaines spécialités sont ouvertes au recrutement chaque année. Une circulaire annuelle précise les spécialités effectivement susceptibles d'être ouvertes pour l'année à venir.

Les contrats initiaux proposés sont de 8 (huit) ans.

Selon leur spécialité et leur filière de recrutement, ces officiers sont rattachés au corps des officiers de marine (OM) ou à celui des officiers spécialisés de la marine (OSM) et sont à ce titre soumis aux dispositions statutaires des décrets cités en [références f](#) et [g](#).

Différentes modalités de recrutement sont envisagées selon le corps de rattachement :

- Pour l'accès au corps des officiers de marine (1 à 2 ans de formation) :

— voie bi-diplômante (2 ans de formation à l'Ecole navale, hors formation dans leur propre école) ;

Les candidats autorisés à suivre ce processus sont sélectionnés par le service de recrutement de la marine (SRM) suivant des critères spécifiques. Certaines écoles d'ingénieurs ont un partenariat avec l'Ecole navale. Leurs élèves en deuxième année de scolarité peuvent postuler pour un recrutement par la voie bi-diplômante.

— recrutement externe annuel sur appel d'offre (1 an de formation) ;

— recrutement interne (1 an de formation).

- Pour l'accès au corps des officiers spécialisés de la marine (4 mois à 1 an de formation en fonction de la spécialité) :

— recrutement externe annuel sur appel d'offre ;

— recrutement interne.

Le tableau suivant récapitule ces éléments par spécialité :

CORPS	SPÉCIALITÉ	CONTRAT INITIAL	RECRUTEMENT EXTERNE	RECRUTEMENT INTERNE
OM	C.OPS ⁽¹⁾	8 ans	Voie bi-diplômante	Oui
	ENPRO ⁽²⁾		Sur appel d'offre	
OSM	CCA ⁽³⁾	8 ans	Sur appel d'offre	Oui
	COA ⁽⁴⁾		Sur appel d'offre	
	EPMS ⁽⁵⁾		Non	
	EPNUC ⁽⁶⁾		Sur appel d'offre	
	FILORH ⁽⁷⁾		Non	

FUPRO ⁽⁸⁾	Non
INFOG ⁽⁹⁾	Sur appel d'offre
OPGDM ⁽¹⁰⁾	Sur appel d'offre
RENRI ⁽¹¹⁾	Sur appel d'offre
RPUB ⁽¹²⁾	Sur appel d'offre
SECUR ⁽¹³⁾	Sur appel d'offre
TACAE ⁽¹⁴⁾	Sur appel d'offre

(1) C.OPS : conduite des opérations	(9) INFOG : informatique générale
(2) ENPRO : énergie - propulsion	(10) OPGDM : opérations de guerre des mines
(3) CCA : contrôleur de circulation aérienne internationales	(11) RENRI : renseignement - relations
(4) COA : contrôleur d'opérations aériennes	(12) RPUB : relations publiques
(5) EPMS : entraînement physique militaire et sportif	(13) SECUR : sécurité
(6) EPNUC : énergie propulsion nucléaire	(14) TACAE : tactique aéronautique
(7) FILORH : finance, logistique et ressources humaines	
(8) FUPRO : fusilier-protection	

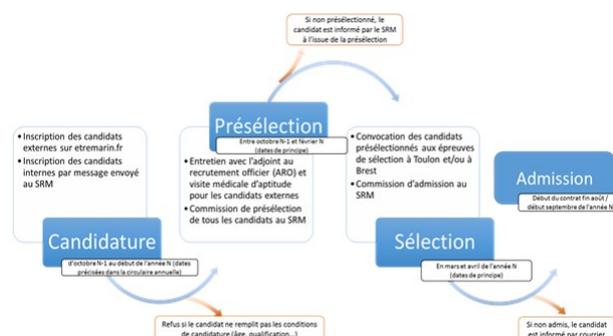
1.2. Conditions préalables à réunir

L'annexe II présente les différentes conditions à réunir pour pouvoir se porter candidat.

1.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe III et succinctement rappelées dans le schéma ci-dessous.

Processus de recrutement des officiers sous contrat – recrutement annuel



Pour le recrutement interne : l'aptitude doit être déterminée de préférence au cours de la VMP qui précède afin d'éviter une nouvelle visite médicale.

2. OFFICIERS SOUS CONTRAT « ÉTAT-MAJOR » – RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR DES POSTES IDENTIFIÉS

2.1. Généralités

Certains postes, appartenant à des emplois en états-majors ou en écoles, sont ouverts au recrutement tout au long de l'année en fonction des besoins de la Marine nationale.

Les contrats initiaux proposés sont de 4 (quatre) ans. Ces officiers sont rattachés au corps des officiers spécialisés de la marine et sont à ce titre soumis aux dispositions statutaires des décrets cités en [références f](#) et [g](#).

Le tableau suivant récapitule ces éléments par spécialité.

CORPS	SPÉCIALITÉ	CONTRAT INITIAL	RECRUTEMENT EXTERNE	RECRUTEMENT INTERNE
OSM	COSER ⁽¹⁾	4 ans	Oui	Oui (VOA) ⁽³⁾
	ENSER ⁽²⁾			
	EPMS ⁽⁴⁾			
	PSYAP ⁽⁵⁾			
<p>⁽¹⁾ COSER : commandement et services physique militaire et sportif ⁽⁴⁾ EPMS : entraînement</p> <p>⁽²⁾ ENSER : enseignement ⁽⁵⁾ PSYAP : psychologie appliquée</p> <p>⁽³⁾ VOA : volontaire officier aspirant</p>				

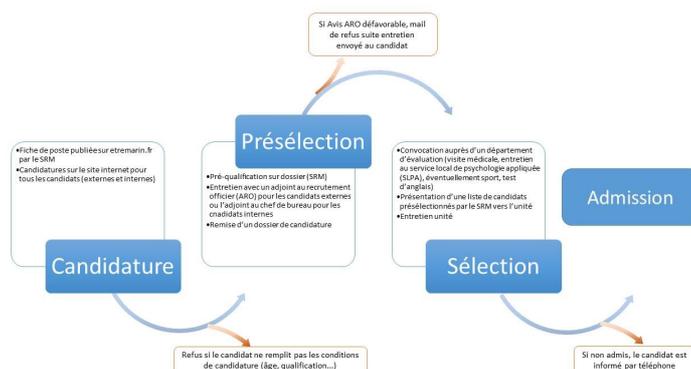
2.2. Conditions à réunir

L'annexe II présente les différentes conditions à réunir pour pouvoir se porter candidat.

2.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe IV et succinctement rappelées dans le schéma ci-dessous.

Processus de recrutement des officiers sous contrat « état-major »
Recrutement tout au long de l'année sur des postes identifiés



Pour le recrutement interne : l'aptitude doit être déterminée de préférence au cours de la VMP qui précède afin d'éviter une nouvelle visite médicale.

3. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION

3.1. De l'admission à l'incorporation

L'admission définitive est soumise :

- à la confirmation de l'aptitude médicale et au résultat de l'enquête de sûreté réalisée dans le cadre d'un contrôle élémentaire par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD), à l'incorporation à l'École navale ou dans la formation d'incorporation ;
- à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée pour les candidats issus d'une autre armée.

Les candidats sont informés par le bureau « officiers » du service de recrutement de la marine (SRM/OFF) de la suite donnée à leur candidature. Les candidats admis rallient alors l'unité d'incorporation selon les modalités décrites dans l'annexe V.

Les formalités administratives d'incorporation suivantes sont effectuées par l'École navale ou par la formation d'incorporation :

- visite médicale d'incorporation ;
- signature du contrat d'élève-officier sous contrat ou d'officier sous contrat ;
- signature de l'éventuelle déclaration d'engagement à rester au service (DERS) associée à la formation délivrée ;
- délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;
- inscription à la sécurité sociale militaire ;
- demande d'habilitation aux informations « confidentiel défense » ou « secret défense » (notice 94A) ;
- délivrance du trousseau ou du complément du trousseau si nécessaire.

Jusqu'à la date de signature du contrat de volontaire dans les armées servant en qualité de VOA ou d'élève-officier sous contrat (EOSC), les candidats ayant rallié la formation d'incorporation peuvent la quitter sur simple signature d'une lettre individuelle. Les frais occasionnés par leur séjour dans la formation d'incorporation sont alors entièrement pris en charge par la Marine nationale.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont susceptibles d'être appelés à rallier la formation d'incorporation en remplacement de candidats s'étant désistés durant une période délimitée par l'unité d'incorporation.

À l'incorporation, les élèves sont intégrés sous le statut d'EO/SC, à l'exception des élèves admis dans la voie bi-diplômante qui sont placés sous le statut de VOA durant leur premier semestre avant d'accéder au statut d'élèves-officiers sous contrat.

3.2. Cycle de formation

3.2.1. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés annuellement

Les candidats recrutés annuellement ont vocation à occuper, durant les premières années de service, des postes similaires à ceux des officiers de carrière.

CORPS ET CURSUS	CYCLE DE FORMATION
OM/SC - bi-diplômant	<p>Les modalités exactes du cycle sont arrêtées dans les conventions entre l'École navale et les écoles partenaires. Le cursus à l'École navale dure deux ans et s'articule usuellement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- un premier semestre avec les élèves-officiers de première année qui leur permet notamment de s'initier aux rudiments de la navigation sur bâtiment militaire. Ils suivent ensuite le deuxième semestre avec les élèves-officiers de deuxième année en choisissant une voie d'approfondissement (énergétique, signal et acoustique, mécanique ou informatique) ;— en deuxième année, le premier semestre est dédié au stage de fin d'études qui doit être codirigé par leur école de provenance tandis que le deuxième semestre est consacré à l'école d'application des officiers de marine, qui se déroule à la mer, en mission sur un bâtiment de combat : la mission « Jeanne d'Arc ».

<p>OM/SC – non bi-diplômant</p> <p>(recrutement externe sur appel d'offre et recrutement interne)</p>	<p>Le cursus à l'École navale dure un an et s'articule usuellement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le premier semestre comprend : <ul style="list-style-type: none"> – une période d'embarquement et de formation initiale officiers ; – un tronc commun ; – une qualification fondamentale « sécurité » ; – une phase de spécialité. – Le deuxième semestre est consacré à l'école d'application des officiers de marine, qui se déroule à la mer, en mission sur un bâtiment de combat : la mission « Jeanne d'Arc ». <p>La spécialité de C.OPS permet de postuler à une des 3 spécialités à sélection (PILOTE, COMMANDO, PLONGEUR DEMINEUR) et ouvre accès aux spécialités suivantes : MISSART⁽¹⁾, DETECTEUR, LSM/SURF⁽²⁾, SIC/SURF⁽³⁾, SIC/SOUM⁽⁴⁾, OPS/SOUM⁽⁵⁾, MISS/SOUM⁽⁶⁾</p> <p>La spécialité d'ENPRO ouvre accès aux spécialités suivantes : ENERG/SURF⁽⁷⁾, NUC/SURF⁽⁸⁾, NUC/SOUM⁽⁹⁾ et ENERA⁽¹⁰⁾.</p>
<p>OSM/SC</p>	<p>Leur formation initiale à l'École navale, d'une durée de quatre à cinq mois, est répartie en unités de valeur (UV) dont certaines ne sont suivies que par les élèves issus du recrutement externe (UV de la formation militaire, maritime et humaine). À l'issue de cette formation générale, les élèves sont mutés dans leur unité d'affectation, en dehors des FUPRO qui retournent à l'École des fusiliers marins et des RENRI qui suivent un stage complémentaire au centre de renseignement et de guerre électronique de la marine (CRGE MARINE) ou au centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR).</p> <p>Les autres suivent une formation spécialisée (en école) et/ou un stage qualifiant dans les unités et structures de la Marine nationale. Ce stage, d'une durée d'un à cinq mois en fonction de la spécialité, est en rapport avec la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Ils sont ensuite mutés vers leur unité d'affectation.</p>

3.2.2. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés tout au long de l'année sur appel d'offre pour un poste identifié

Les candidats incorporés au titre d'un recrutement sur appel d'offre (hors recrutement annuel) sont recrutés en fonction de leur formation universitaire, au titre d'un poste particulier dans lequel ils sont alors directement employés.

Ils suivent impérativement dans la première année suivant leur recrutement une formation initiale d'officier (FIO) à l'École navale (comprenant les UV « découverte de la marine » et « culture de la marine »), d'une durée de deux à trois semaines, qui apporte la culture générale et maritime permettant de comprendre le fonctionnement des formations de la marine, d'y évoluer comme officier et d'assurer les fonctions d'adjoint de garde. Un stage équivalent antérieur au recrutement, peut, le cas échéant, valider cette FIO (PMS-EM, VOA-EM ou OPS, etc.). Cette formation peut être précédée d'un stage en unité pour les candidats qui ne sont pas directement incorporés à l'École navale.

4. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

4.1. Gestion administrative

Le SRM/OFF assure la gestion du personnel jusqu'à la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe (inclus). À compter de la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe, le bureau « officiers » de la DPMM (PM1) gère ces officiers [références].

Les dispositions relatives aux contrats et à l'avancement des officiers sous contrat jusqu'à la fin de leur cycle de formation sont décrites en annexe VI. et dans la note citée en référence w).

4.2. Discipline

Les élèves-officiers sous contrat sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de leur école, tel qu'établi par le ministre des armées.

4.3. Habillement

Le régime administratif et financier de l'habillement des élèves-officiers et des officiers sous contrat ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par une instruction particulière de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA). Les élèves-officiers sous contrat sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat.

4.4. Régimes d'alimentation et d'hébergement à l'École navale

À l'École navale, les élèves-officiers sous contrat et les officiers sous contrat sont nourris et logés à titre gratuit.

4.5. Régime de solde

Les dispositions relatives à la solde des EOSC et des OSC sont fixées par [l'instruction citée en référence u](#)).

4.6. Prime de lien au service (PLS)

À l'issue de la période probatoire et en fonction de la spécialité détenue par l'intéressé, une prime de lien au service (PLS) pourra être versée. Les spécialités concernées sont fixées par décret du ministre des armées. Les montants correspondants par spécialités, les modalités de versement ainsi que les formulaires et imprimés correspondants sont précisés par le GNP de référence x).

Un engagement à servir spécifique (ESS) pour une durée de 5 années sera contracté à l'issue de la période probatoire. Cet ESS signé par le bénéficiaire sera transmis par la formation d'emploi au SRM/OFF qui déclenchera l'attribution de la PLS après vérification des conditions d'attribution.

Afin de couvrir l'intégralité de l'ESS, un avenant au contrat initial pour les OSC/EM sera rédigé et signé par l'intéressé et la formation d'emploi puis transmis au SRM/OFF.

5. ABROGATION - PUBLICATION

[L'instruction n° 0-32111-2017/ARM/DPMM/SRM/OFF du 16 octobre 2017](#) relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,

directeur du personnel militaire de la marine,

Jean-Baptiste DUPUIS.

Notes

⁽¹⁾ Missilier-artilleur

⁽²⁾ Lutte sous la mer sur bâtiment de surface

⁽³⁾ Système d'informations et de communications sur bâtiment de surface

⁽⁴⁾ Système d'informations et de communications sur sous-marin

⁽⁵⁾ Opérations sur sous-marin

⁽⁶⁾ Missilier sur sous-marin

⁽⁷⁾ Energie sur bâtiment de surface diesel

⁽⁸⁾ Energie sur bâtiment de surface nucléaire

⁽⁹⁾ Energie sur sous-marin nucléaire

⁽¹⁰⁾ Energie aéronautique

ANNEXES

ANNEXE I.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- a) [Code de la défense - Partie législative](#) ;
- b) [Code de la défense - Partie réglementaire, IV - le personnel militaire](#) ;
- c) [Code du service national - Partie législative \(Livre 1^{er} - titre 1^{er}\)](#) ;
- d) [Code de justice militaire - Partie législative \(Livre III - titre 1^{er}\)](#) ;
- e) [Décret n° 2003-711 du 30 juillet 2003](#) (JO du 2 août, p. 13326 ; BOC, 2003, p. 6138 ; BOEM 255-1.1.1.5, 430-0.3) ;
- f) [Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008](#) (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3.) modifié ;
- g) [Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008](#) (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3, 710.1.3) modifié ;
- h) [Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008](#) (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.3.1, 200.3.3, 210-1.1.1, 222.1.1, 230.2.4, 503.1.1.7, 511-2.4.3, 531.5.2, 710.1.5, 710.2.5) modifié ;
- i) [Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008](#) (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié ;
- j) [Arrêté du 20 décembre 2012](#) (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 510-4.1.1) modifié ;
- k) [Arrêté du 18 juillet 2014](#) (JO n° 221 du 24 septembre 2014, texte n° 24 ; signalé au BOC 49/2014 ; BOEM 220.2) ;
- l) [Instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - n° 900/DPMAA/4/INST du 1^{er} mars 1980](#) (BOC, p. 1286 ; BOEM 510-4.1.7.2) modifiée ;
- m) [Instruction n° 497/DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 19 janvier 2018](#) (BOC n°9 du 08/03/2018, texte n° 10 ; BOEM 220.2., 222.3.1.2.) ;
- n) [Instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008](#) (BOC N°26 du 11 juillet 2008, texte 26 ; BOEM 562.4) modifiée ;
- o) Instruction n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012⁽¹⁾ ;
- p) [Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014](#) (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 ; BOEM 510-4.1.1) ;
- q) [Instruction n° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017](#) (BOC n° 22 du 24 mai 2017, texte 6 ; BOEM 480.2.4, 510-4.1.6.2) ;
- r) [Instruction n° 1701/ARM/DCSSA/PC/MA du 29 août 2017](#) (BOC n° 40 du 28 septembre 2017, texte 4 ; BOEM 513.2) ;
- s) [Instruction n° 99/ARM/DPMM/1/RA du 27 août 2018](#) (BOC n° 3 du 17 janvier 2019, texte 34 ; BOEM 220.1) ;
- t) [Instruction n° 0-19642-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF du 9 novembre 2018](#) (BOC N°4 du 24 janvier 2019, texte 50 ; BOEM 220.2) ;
- u) [Instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 23 juillet 2019](#) (BOC n° 125 du 26 juillet 2019, texte 7 ; BOEM 420-0.1.1) ;
- v) [Directive n° 0-11071-2013/DEF/EMM/CPM du 1^{er} juillet 2013](#) (BOC n° 34 du 9 août 2013, texte 11 ; BOEM 562.6.2) ;
- w) Note n° 0-23032-2015/DEF/DPMM/PRH du 1^{er} décembre 2015⁽¹⁾ ;
- x) GNP n°4004 DPMM/NP du 6 juin 2019 (GNP 0657/19)⁽¹⁾.

Notes

⁽¹⁾ n.i. BO.

ANNEXE II.

CONDITIONS PRÉALABLES À RÉUNIR POUR SE PORTER CANDIDAT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÂGE, D'APTITUDE ET DE SÉCURITÉ

<p>Conditions générales</p>	<p>Les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'année de recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — posséder la nationalité française [référence a] ; — jouir de leurs droits civiques [référence a] ; — être en situation régulière au regard du code du service national, notamment avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) [référence c] ; — présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et spécialement les conditions d'aptitude médicale requises [référence a), référence b), référence k), référence l) et référence t)] (cf. appendice II.2) ; — ne pas présenter sur le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier [référence o] ; — satisfaire à l'enquête d'habilitation (cf ci-dessous).
<p>Âge</p>	<p>L'appendice II.1 précise, par spécialité, les conditions d'âge pour l'ensemble des recrutements d'officier sous contrat.</p>
<p>Aptitude médicale</p>	<p>L'appendice II.2 précise les dispositions relatives à l'aptitude médicale.</p>
<p>Enquête de sécurité</p>	<p>Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé pour chaque candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par le SRM/OFF pour les candidats externes présélectionnés ; — par les formations lors de la constitution du dossier pour tous les candidats internes. <p>L'enquête est effectuée par le centre national des habilitations de la défense (CNHD) de la DRSD.</p> <p>Les candidats externes remplissent lors de la constitution de leur dossier de candidature une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE).</p> <p>Les formations adressent pour les candidats internes une FICE au CNHD dans le cadre du recrutement officiers.</p> <p>Les résultats de l'enquête sont adressés au SRM/OFF.</p> <p>En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au directeur du personnel militaire de la marine pour décision. Le contrat peut alors être dénoncé par l'autorité militaire.</p>

CONDITIONS DE QUALIFICATION PAR TYPE DE RECRUTEMENT ⁽¹⁾

<p>Officiers sous contrat recrutés annuellement</p> <p>(spécialités C.OPS ENPRO, COA,</p> <p>CCA, EPNUC, TACAE, INFOG, SECUR,</p>	<p>Candidatures pour la voie bi-diplômante</p>	<p>Ne concerne que les spécialités du corps des officiers de marine (C.OPS ou ENPRO).</p> <p>Les conditions de qualification sont précisées au point 1.1.</p>
---	--	---

FILORH,
OPGDM,
RENRI,
FUPRO,
EPMS, RPUB)

Candidatures
externes sur
appel d'offre

et
candidatures
internes

(spécialités
C.OPS,
ENPRO, COA,

CCA, EPNUC,

TACAE,
INFOG,
SECUR,
FILORH,
OPGDM,

RENRI,
FUPRO,
EPMS, RPUB)

Les candidats externes à la marine, réservistes, officiers sous contrat de la filière état-major, volontaires aspirants ou les officiers marinières et quartiers-maîtres et matelots de moins de deux ans de services, doivent :

— être titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau II par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent) ;

ou

— être issus des classes préparatoires et avoir été déclarés admissibles à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

ou

— être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par la ministre de l'enseignement supérieur ;

ou

— être titulaires du diplôme d'élève-officier de 1^{re} classe de la marine marchande (DEO1MM).

Les candidats officiers sous contrat de la filière état-major, officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots, en activité de service et totalisant plus de deux années de services militaires effectifs au 1^{er} janvier de l'année de recrutement peuvent faire acte de candidature à la seule condition d'être titulaires du diplôme du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau III (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) peuvent faire acte de candidature à la seule condition de totaliser un an effectif de volontariat. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.

Sont également admis les diplômés délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, assimilés aux diplômés cités ci-dessus. Le titre reconnaissant l'équivalence de ces diplômés en France, doit être fourni par l'intéressé au moment de la constitution de son dossier.

Les candidats en activité de service dans la marine doivent en outre avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) depuis moins d'un an à la date limite de retour des dossiers [\[référence n\]](#).

<p>Officiers sous contrat recrutés tout au long de l'année sur un poste identifié</p> <p>(spécialités COSER, ENSER, PSYAP, EPMS)</p>	<p>Les candidats externes à la marine, réservistes ou volontaires aspirants, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — être titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau II par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent) ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par la ministre de l'enseignement supérieur. <p>Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, assimilés aux diplômes cités ci-dessus. Le titre reconnaissant l'équivalence de ces diplômes en France, doit être fourni par l'intéressé au moment de la constitution de son dossier.</p> <p>Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau III (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) peuvent faire acte de candidature à la seule condition de totaliser un an effectif de volontariat. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.</p>
--	--

APPENDICE II.1.
CONDITIONS D'ÂGE À RÉUNIR PAR SPÉCIALITÉ

Les candidats doivent réunir les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

SPÉCIALITÉ	CORPS	MODALITÉS ET RECRUTEMENT	ÂGE MINIMAL	ÂGE MAXIMAL
C.OPS	OM	Annuel	21 ans 00 mois 00 jour	27 ans 00 mois 00 jour
ENPRO	OM			
COA	OSM			
CCA	OSM			30 ans 00 mois 00 jour
EPMS	OSM			

EPNUC	OSM			
FILORH	OSM			
FUPRO	OSM			
INFOG	OSM			
OPGDM	OSM			
RENRI	OSM			
RPUB	OSM			
SECUR	OSM			
TACAE	OSM			
COSER	OSM	Appel d'offre		
ENSER	OSM			
EPMS	OSM			
PSYAP	OSM			

Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

APPENDICE II.2.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE

1. APTITUDE MÉDICALE

Les candidats doivent réunir les conditions médicales d'aptitude exigées pour la spécialité qu'ils ont choisie.

Les profils médicaux (SIGYCOPI) requis sont définis par l'[arrêté cité en référence k](#)) et l'[instruction citée en référence l](#)) pour les spécialités d'OSC de l'aéronautique navale.

2. VISITE D'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE

2.1 Recrutement externe

Lors de la constitution de leur dossier, tous les candidats passent une visite d'expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des armées au sein d'une antenne d'expertise médicale initiale (AEMI) ou, exceptionnellement, d'une antenne médicale (AM). Pour établir sa décision, le médecin peut solliciter un avis médical spécialisé auprès d'un hôpital d'instruction des armées.

Cette visite d'expertise médicale initiale donne lieu à l'établissement d'un certificat médico-administratif d'aptitude initiale ([imprimé 620-4*/12](#)), versé au

dossier d'admission.

Après la visite d'expertise médicale initiale, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;
- médicalement aptes sous réserve de la validation de l'aptitude par un centre expert (CEMPN ou SMHEP) pour les spécialités qui l'exigent ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- inaptes médicaux.

2.2 Recrutement interne

Lors de la constitution de leur dossier, les militaires doivent fournir un certificat médico-administratif d'aptitude initiale ([imprimé 620-4*/12](#)) ou un certificat médico-administratif d'aptitude ([imprimé 620-4*/1](#)) en cours de validité précisant l'aptitude à la spécialité postulée. Cette aptitude doit être déterminée de préférence au cours de la visite médicale périodique qui précède la candidature afin d'éviter une visite médicale supplémentaire.

2.3 Spécialités particulières

La détermination définitive de l'aptitude médicale à l'admission dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, dans les spécialités de contrôleur de circulation aérienne ou de contrôleur d'aéronautique, étant du ressort du centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) de Toulon, les candidats présélectionnés pour le recrutement annuel des spécialités d'OSC de l'aéronautique navale bénéficieront de cette expertise médicale à l'occasion des épreuves de sélection se déroulant à Toulon.

Les candidats C.OPS volontaires pour la spécialité de pilote d'aéronautique navale (AVIAT) bénéficieront d'une expertise par le CEMPN afin de déterminer l'aptitude médicale à leur spécialité.

Les candidats C.OPS volontaires pour la spécialité plongeur démineur (PLD) bénéficieront d'une expertise par le service de médecine hyperbare et d'expertise plongée (SMHEP) afin de déterminer l'aptitude médicale à leur spécialité.

3. APTITUDE MÉDICALE À L'INCORPORATION

3.1 Cas général

Le plus tôt possible après leur arrivée dans leur formation d'incorporation, les engagés bénéficient d'une visite médicale d'incorporation. Les conclusions sont portées sur un certificat médico-administratif d'aptitude médicale initiale ([imprimé n° 620-4*/1bis](#)) qui infirme ou confirme les conclusions de la visite d'expertise médicale initiale. Pour établir sa décision, le médecin peut solliciter un avis médical spécialisé auprès d'un expert d'un hôpital d'instruction des armées.

À l'issue de cette visite médicale d'incorporation, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Seuls les conclusions de la visite médicale d'incorporation sont prises en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats à l'admission en qualité d'élève-officier sous contrat et d'officier sous contrat.

3.2 Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation

Les candidats qui ne réunissent plus les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivis le cas :

- réorientés sur leur demande et en fonction des besoins de la marine, vers une autre spécialité compatible avec leur aptitude et leur formation ;
- renvoyés dans leur foyer pour les candidats qui n'étaient pas en activité de service au moment de leur intégration ;
- renvoyés dans leur formation pour les candidats qui étaient en activité de service au moment de leur intégration, sous réserve qu'ils remplissent encore les conditions d'aptitude à l'emploi antérieur.

3.3 Mesures prises en cas d'inaptitude temporaire à l'incorporation

Pour les candidats présentant une inaptitude temporaire confirmée, la commission peut proposer un ajournement. Celui-ci ne peut excéder un an pour ceux qui ont atteint la limite d'âge fixée dans l'appendice II.1., au cours de l'année de leur admission.

Ceux qui n'ont pas atteint cette limite d'âge peuvent bénéficier d'ajournements successifs jusqu'à la date d'ouverture des cours de l'année durant laquelle ils atteignent cette limite d'âge. Si, à cette date, ils ne sont pas reconnus médicalement aptes, ils perdent le bénéfice de leur admission.

4. MODALITÉS DE RECOURS EN CAS DE CONTESTATION CONCERNANT L'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE

Les candidats désireux de demander un réexamen de leur aptitude médicale peuvent demander une sur-expertise médicale au commandant du centre médical des armées (CMA), de la chefferie du service de santé des armées (CSS) ou de la direction interarmées du service de santé (DIASS) dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée. Ces demandes doivent être adressées par écrit en tenant informée la direction du personnel militaire de la marine (SRM/OFF). Le commandant du CMA, de la CSS ou de la DIASS peut accorder ou non la sur-expertise médicale et convoquer les candidats à cet effet. Si la sur-expertise relève d'un consultant national, la demande est étudiée par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

Les éventuels frais occasionnés sont à la charge des candidats. À l'issue de cette sur-expertise, la décision d'aptitude est transmise par le commandant de CMA, par le CSS ou par le directeur de la DIASS (ou la DCSSA selon le cas) à la direction du personnel militaire de la marine. Les candidats ayant fait l'objet d'une demande de réexamen sont déclarés :

- inaptes médicaux définitifs ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Le ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine par délégation) notifie aux candidats leur classement dans l'une de ces trois catégories. Ce classement est sans appel. Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature. En revanche, les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes sont autorisés à maintenir leur candidature.

Notes

⁽¹⁾ Les conditions de qualification peuvent être appréciées jusqu'au 1^{er} décembre de l'année de recrutement.

ANNEXE III. PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRATS RECRUTÉS ANNUELLEMENT

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

La période d'ouverture des dépôts de candidature est fixée par la circulaire annuelle de recrutement.

Les candidats externes (voie bi-diplômante ou sur appel d'offre) s'inscrivent sur le site Internet de la Marine nationale (www.etremarin.fr) et se voient adresser un dossier de candidature qu'ils remplissent, complètent et retournent au bureau « officiers » du SRM.

Les candidats en activité de service dans la Marine constituent un dossier de candidature « interne » à retirer auprès de leur bureau d'administration des ressources humaines (BARH) ou de leur organisme de rattachement, après avoir fait acte de candidature auprès du SRM par message NEMO.

Les candidatures sont alors examinées sur dossier, tests et entretiens, en trois phases.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT PAR APPEL D'OFFRE

2.1. Première phase : présélection

Les candidats externes (voie bi-diplômante ou sur appel d'offre) sont reçus en entretien individuel par un adjoint pour le recrutement des officiers (ARO) du SRM qui donne lieu à un compte rendu écrit tandis que les candidats internes font l'objet d'une appréciation de leur commandant. Ces deux documents sont versés au dossier de candidature.

La commission de présélection s'appuie largement sur les avis et appréciations délivrées par les ARO (pour les candidats externes) et les commandants d'unités (pour les candidats internes). Les commandants d'unités doivent s'assurer personnellement du potentiel de chaque candidat interne à devenir officier sous contrat lors d'un entretien individuel et s'attacher à juger avec honnêteté du potentiel du marin dont il a la responsabilité organique. Cet entretien leur permettra d'évaluer un certain nombre de critères contenus dans le dossier de candidature mis en ligne sur Intramar. Ces avis et appréciations doivent permettre aux membres de cette commission d'avoir une connaissance plus fine et réelle du potentiel de chaque candidat, externe comme interne.

Cette commission est composée :

- des officiers gestionnaires du bureau « officiers » de la DPMM (PM1) ;
- d'un représentant du bureau équipages de la flotte et marins des ports de la DPMM (PM2) ;
- du chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission examine les propositions de présélection du SRM/OFF et établit la liste des candidats retenus pour la phase suivante de la sélection.

En cas de non présélection, des demandes d'explications peuvent être formulées à l'ARO de rattachement (candidats externes) ou par la voie hiérarchique (candidats internes). En aucun cas un candidat ne prendra contact directement avec le SRM/OFF pour demander des explications.

2.2. Deuxième phase : sélection

Les candidats présélectionnés sont convoqués pour effectuer des épreuves spécifiques, suivant la ou les spécialités pour lesquelles ils ont été retenus. Un candidat postulant à la fois pour des spécialités du corps des officiers de marine et des spécialités du corps des officiers spécialisés de la marine sera convoqué par les deux commissions. Les épreuves sportives, examen d'anglais et tests d'évaluation psychologique et psychotechnique communs aux deux commissions ne seront passés qu'une fois, les résultats de ces épreuves étant alors communiqués entre les deux commissions.

Par souci d'équité entre candidats externes et internes, les compositions nominatives de ces commissions ne sont pas communiquées.

2.2.1. Attendus des ARO et commandants d'unités

Les ARO orienteront les candidats externes sur les différentes épreuves et attendus du jury.

Les commandants d'unités doivent établir un calendrier de préparation aux épreuves orales pour les candidats internes. Toutefois, ils devront désigner un officier référent au sein de leur unité afin d'accompagner le candidat dans sa préparation et organiser au moins trois épreuves de jury blanc au profit du candidat.

2.2.2. Préparation des candidats

Les candidats externes comme internes doivent être acteurs de leur candidature et de leur préparation aux épreuves de sélection. Tous les documents et

informations utiles leur étant transmises par le SRM/OFF et/ou disponibles sur le site etremarin.fr ou Intramar.

2.2.3. **Candidats présélectionnés pour une ou des spécialités du corps des officiers de marine**

Ces candidats sont convoqués par la commission de sélection OM à Brest. Celle-ci est présidée par un officier supérieur du corps des officiers de marine. Le président ainsi que les différents membres participants sont désignés par le directeur du personnel militaire de la marine.

Cette commission de sélection comprend :

- un officier du service général ;
- un officier sous-marinier ;
- un officier d'aéronautique ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission est assistée d'un officier rapporteur, également chef du secrétariat qui se compose de :

- un officier marinier breveté supérieur de spécialité GESTRH mis pour emploi par le bureau PM2 Antenne Paris ;
- un officier marinier mis pour emploi par ALFOST ;
- deux QMM titulaires du permis VL mis pour emploi par la compagnie des disponibles de l'Atlantique.

Cette commission examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens et adresse le classement des candidats et les résultats des épreuves à la section recrutement officiers du SRM, en vue de la commission d'admission.

Les candidats effectuent, *a minima*, les épreuves suivantes se déroulant à Brest :

- tests d'évaluation psychologique et psychotechnique au service local de psychologie appliquée (SLPA) de Brest ;
- épreuves sportives (endurance cardio-respiratoire, aisance aquatique et capacité musculaire générale) ;
- examen d'anglais⁽¹⁾ ;
- entretien individuel.

2.2.4. **Candidats présélectionnés pour une ou des spécialités du corps des officiers spécialisés de la marine**

Ces candidats sont convoqués par la commission de sélection OSM à Toulon. Celle-ci est présidée par un officier supérieur. Le président ainsi que les différents membres participants sont désignés par le directeur du personnel militaire de la marine.

Cette commission de sélection comprend *a minima* :

- un officier d'aéronautique ;
- un officier INFOG ou SIC ;
- un officier ENERG ou NUC ;
- un officier FILORH pour la partie statut, réglementation générale et spécialité ;
- le chef du service local de psychologie appliquée méditerranée à Toulon (SLPA MED) ;
- le chef du centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon (CEMPN Toulon) ;
- le chef de la section aéronautique du service local de psychologie appliquée de la région maritime Méditerranée (SLPA AERO) ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission est assistée d'un officier rapporteur, également chef du secrétariat qui se compose de :

- un officier marinier breveté supérieur de spécialité GESTRH mis pour emploi par le bureau PM2 Antenne Paris ;
- un officier marinier mis pour emploi par ALFAN les années paires et par ALAVIA les années impaires ;
- deux QMM titulaire du permis VL mis pour emploi par la compagnie des disponibles de la méditerranée.

Cette commission examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens et adresse le classement des candidats et les résultats des épreuves à la section recrutement officiers du SRM, en vue de la commission d'admission.

Les candidats effectuent, *a minima*, les épreuves suivantes se déroulant à Toulon :

- tests d'évaluation psychologique et psychotechnique au SLPA MED ou au SLPA AERO (si le candidat a priorisé une spécialité de l'aéronautique navale) ;
- visite médicale d'aptitude préliminaire pour les candidats à une spécialité de l'aéronautique navale (sélection médicale détaillée supra) ;
- épreuves sportives (endurance cardio-respiratoire, aisance aquatique et capacité musculaire générale) ;
- examen d'anglais ;
- entretien individuel.

Les candidats au recrutement des spécialités de l'aéronautique navale sont convoqués pour des tests et un entretien au SLPA AERO.

2.3. **Troisième phase : admission**

La dernière phase de la sélection est assurée par une commission d'admission présidée par le commandant du SRM.

Elle est composée des officiers suivants ou de leur représentant désigné :

- le chef du bureau « équipages de la flotte et marins des ports » de la DPMM (PM2) ;
- le chef du service de psychologie de la marine (SPM) ;
- des officiers gestionnaires du bureau « officiers » de la DPMM (PM1) ;
- le chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;
- les présidents des commissions de sélection OM et OSM ;
- le directeur des études de l'École navale ;
- les officiers rapporteurs des commissions de sélection OM et OSM ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission [représentant du bureau « politique des ressources humaines » de la DPMM (DPMM/PRH), etc.].

Cette commission, au vu des travaux de sélection, des besoins de la marine et des *desiderata* des candidats, établit ses propositions de choix des candidats par spécialité et d'éventuelles listes complémentaires d'admission.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Les frais d'hébergement et de nourriture occasionnés par les différents entretiens et phases de sélection demeurent à la charge des candidats externes résidant sur le territoire métropolitain et à l'étranger. À l'exception de ceux engagés lors de l'évaluation en GRS pour tous les recrutements, et des épreuves de sélection à Toulon et à Brest dans le cadre du recrutement annuel d'OSC.

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Les frais de déplacement sont à la charge des candidats externes.

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés.

Notes

⁽¹⁾ Les candidats souhaitant s'orienter la filière C.OPS comme ENERA doivent justifier d'un TOEIC supérieur à 785 ou d'un TOEFL supérieur à 590.

ANNEXE IV.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRATS RECRUTÉS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

Les candidats postulent en ligne pour une ou plusieurs des offres proposées sur le site Internet de la marine (www.etremarin.fr) tout au long de l'année en fonction des vacances de poste ou des besoins de gestion.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT SUR POSTE IDENTIFIÉ

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en trois phases distinctes.

2.1. Première phase : présélection

Après étude des candidatures, l'ARO du secteur convoque pour un premier entretien les candidats dont le profil est jugé intéressant. Dans certains cas particuliers, l'entretien avec l'ARO peut être réalisé à distance, par téléphone ou visio-conférence. Les candidats retenus se voient remettre un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent à l'ARO qui les a précédemment reçus. Ils sont alors convoqués au sein d'un GRS pour plusieurs évaluations comprenant *a minima* un entretien auprès d'un SLPA et une visite d'expertise médicale initiale.

Les candidats internes sont convoqués directement par le SRM/OFF pour un entretien avec l'adjoint ou le chef de bureau.

2.2. Deuxième phase : sélection

Les candidats sont sélectionnés par le SRM/OFF, après un éventuel entretien complémentaire auprès de l'officier adjoint ou le chef de bureau.

Les candidats retenus sont alors convoqués pour un ultime entretien auprès d'un représentant de la formation d'emploi qui propose le personnel qu'il choisit pour occuper ces fonctions. Au regard des contraintes de recrutement et du profil de l'officier recherché, le SRM/OFF peut éventuellement imposer un candidat

s'il juge que l'unité fait preuve d'une exigence excessive.

2.3. Troisième phase : admission

L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans toute la mesure du possible, les processus sont aménagés de façon à minimiser les trajets (regroupement des différentes phases, entretiens téléphoniques, recours aux moyens militaires voire civils locaux, etc.).

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés.

ANNEXE V.

RALLIEMENT DE L'UNITÉ D'INCORPORATION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les candidats sont incorporés à l'École navale, pour y suivre leur formation initiale d'officier avant de rejoindre leur première affectation.

Toutefois, les candidats recrutés pour un poste particulier peuvent être directement incorporés dans l'unité d'emploi afin d'y débiter leur carrière militaire par un stage d'application. Dans ce cas, ils suivent ultérieurement leur formation initiale d'officier à l'École navale. Cette formation doit obligatoirement avoir été débutée au cours de la première année du contrat d'OSC, idéalement au cours du premier semestre. Dans le cas d'une incorporation directement dans l'unité d'emploi, l'unité d'emploi prend en charge les modalités d'incorporation (habillement, visite médicale d'incorporation...).

La date fixée pour rallier l'unité d'incorporation est impérative. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque, ne peut pas rallier à la date fixée doit en aviser immédiatement le SRM/OFF.

Hormis les cas de force majeure dûment constatés et sauf autorisation du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat qui ne se présente pas dans son unité d'incorporation à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

2. MISE EN ROUTE ET FRAIS DE TRANSPORT

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats externes résidant sur le territoire métropolitain est pris en charge par la marine sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Pour les candidats externes demeurant à l'étranger, le SRM précise au consulat que le candidat voyagera à ses frais jusqu'en métropole. Le trajet sur le réseau de la SNCF entre le lieu d'arrivée en métropole et le lieu d'incorporation est pris en charge par la marine.

Les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer, incorporés hors de leur territoire de résidence, bénéficient de la gratuité du passage pour rallier leur unité d'incorporation par le biais d'une mise en route par moyen militaire ou à titre gratuit par voie commerciale, sous réserve de souscription de l'engagement à l'incorporation. Les candidats chargés de famille avant la souscription de l'engagement et incorporés en métropole peuvent demander la prise en charge par l'État du passage de leur famille vers leur territoire d'affectation lors de leur première mutation prononcée dans l'intérêt du service entraînant un changement de résidence.

Les candidats externes ayant rallié la formation d'incorporation et ayant été déclarés inapte définitif lors de la visite médicale d'incorporation sont renvoyés dans leur foyer aux frais de l'État dans les conditions précisées ci-dessus. Le personnel qui, pour toute autre raison, renonce à souscrire son engagement est renvoyé dans ses foyers à ses frais et est tenu, sauf cas de force majeure, au remboursement des frais de passage éventuels supportés par l'État lors de son ralliement.

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à cette mutation est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats sélectionnés.

ANNEXE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS ET À L'AVANCEMENT INITIAL DES OFFICIERS SOUS CONTRAT

1. CONTRATS

1.1. Contrat de volontaire officier aspirant

Le contrat de volontariat, d'une durée d'un an, est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée à signer le contrat de volontariat militaire.

Conformément à l'[article 8 du décret modifié, cité en référence h](#)) de l'annexe I., le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire susmentionnée pour raison de santé ou insuffisance de formation. Le contrat de VOA peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis selon les dispositions prévues par l'instruction citée en référence o).

Le contrat de VOA est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'EO/SC.

1.2. Contrat d'élève-officier sous contrat

Quelle que soit la nature du premier contrat à souscrire, celui-ci ne peut être signé qu'après vérification de l'aptitude médicale à l'incorporation. [L'article L. 4132-8 du code de la défense](#) précise que l'OSC est recruté, au titre de son contrat initial, parmi les aspirants.

Les demandes de contrat d'EO/SC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves.

Les élèves recrutés parmi les officiers mariniers ou sous-officiers de carrière démissionnent de leur état de militaire de carrière à compter de la date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe (EV2).

Pour les sous-officiers sous contrat provenant d'une autre armée, le contrat d'élève-officier prend effet dès la date de ralliement dans leur unité d'incorporation.

Conformément à [l'article 6 du décret cité en référence g](#)), le contrat d'EO/SC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat. Lorsque le contrat est dénoncé par la ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine par délégation), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par les élèves le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Le contrat d'EO/SC est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'OSC.

1.3. Contrat d'officier sous contrat

Les aspirants signent un contrat initial d'OSC à compter de leur date de promotion au grade d'EV2. Ils sont rattachés à un corps d'officier [officier de marine (OM) ou officier spécialisé de la marine (OSM)] suivant la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés.

Les demandes de contrats d'OSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves (voir point 2. ci-dessous).

Conformément à [l'article 6 du décret cité en référence g](#)), le contrat d'OSC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat, sous réserve que le militaire ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation arrêtée par le ministre des armées en application de [l'article L. 4139-13 du code de la défense](#).

Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine par délégation), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire d'emploi pour raison de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par les officiers le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Deux mois avant l'échéance de la période probatoire attachée au contrat d'OSC, l'autorité militaire d'emploi devra rendre compte au SRM/OFF par message officiel, sous mention de manipulation appropriée, de son intention de renouveler ou non la période probatoire.

1.4. Cessation des contrats d'élève-officier sous contrat et d'officier sous contrat

1.4.1. Pendant la période probatoire

Le contrat d'EO/SC ou d'OSC peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis par l'intéressé sur simple demande adressée au commandant de l'école ou au commandant de formation conformément au modèle présenté en annexe XII. ; l'autorité militaire en accuse réception immédiatement.

La cessation du contrat prend effet un jour franc après la notification par la DPMM s'il est constaté que l'EO/SC ou l'OSC est :

- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat (avis SLPA requis) ;
- inapte médical pour une cause préexistante à la signature du contrat.

Le dossier, constitué d'une proposition du conseil d'instruction ou sur avis du commandant de formation, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis pour décision à la DPMM (SRM/OFF ou PM1/RA en fonction des dispositions prévues au point 5.1. de la présente instruction).

La décision est ensuite motivée et notifiée immédiatement à l'intéressé.

La cessation du contrat prend effet un jour franc après la notification.

Le personnel qui dénonce son contrat pendant la période probatoire, sur le territoire métropolitain ou durant la mission EAOM, est renvoyé dans ses foyers à ses frais.

1.4.2. Après la période probatoire

Le contrat d'EO/SC ou d'OSC peut être résilié :

- d'office :
 - en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;
 - dans les cas prévus à [l'article L 4139-14. du code de la défense](#) ;
 - en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;
- sur demande écrite de l'intéressé agréée par le ministre des armées et adressée à la DPMM (SRM/OFF si l'intéressé est promu au grade d'aspirant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, ou PM1/RA à partir du grade d'EV1).

La décision de résiliation du contrat d'EO/SC ou d'OSC après la période probatoire relève du directeur du personnel militaire de la marine agissant au nom du ministre des armées.

2. AVANCEMENT INITIAL

La note citée en référence w) décrit la politique de gestion des officiers sous contrat au cours de leur carrière et décrit les conditions générales d'avancement.

2.1. Nomination au grade d'aspirant

Ces nominations sont prononcées à titre temporaire par arrêté du ministre des armées, conformément aux dispositions de [l'article L 4134-2.](#), publié au *Bulletin officiel des armées*.

2.1.1. *Élèves admis au sein de la voie bi-diplômante du recrutement annuel*

Les candidats admis, issus du recrutement « bi-diplômant » sont incorporés en qualité d'élève à l'École navale avec un statut de VOA.

Ils sont nommés au grade d'aspirant pour compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'incorporation.

Au 1^{er} février suivant, ils poursuivent leur scolarité sous le statut d'élève-officier sous contrat en conservant leur grade d'aspirant.

2.1.2. *Élèves-officiers issus de tous recrutements à l'exception de la voie bi-diplômante*

Les élèves OSC issus des candidats externes sont nommés au grade d'aspirant à compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation.

Les élèves issus des officiers marins, quartiers-maîtres et matelots et militaire d'une autre armée sont nommés directement avec le grade d'aspirant à la date d'incorporation.

Les élèves issus des VOA conservent leur grade d'aspirant. Aucun arrêté de nomination au grade d'aspirant n'est donc édité les concernant.

2.2. Nomination au grade d'enseigne de vaisseau 2e classe

Les nominations au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe font l'objet d'un décret du président de la République publié au *Journal officiel de la République française*. Elles sont prononcées par corps et par ordre décroissant d'âge.

2.2.1. *Élèves admis au sein de la voie bi-diplômante du recrutement annuel*

À l'issue de la première année, l'École navale transmet au SRM un avis et une appréciation pour chaque candidat, prenant en compte la valeur du projet, les connaissances académiques, et les qualités personnelles de chacun.

Chaque candidat confirme ou infirme alors son souhait de poursuivre le cursus OSC.

En cas de confirmation de poursuite du cursus, les élèves sont alors promus au grade d'EV2 au 1^{er} août. La période probatoire associée à ce contrat est automatiquement renouvelée afin de couvrir l'ensemble de la scolarité y compris la mission « Jeanne d'Arc » (école d'application des officiers de marine – EAOM).

2.2.2. *Élèves-officiers recrutés annuellement (hors voie bi-diplômante)*

Les élèves-officiers sous contrat recrutés annuellement, rattachés au corps des officiers de marine et qui ne suivent pas la voie bi-diplômante sont promus au grade d'EV2 le 1^{er} février avant le départ de la mission « Jeanne d'Arc ».

Les élèves-officiers sous contrat recrutés annuellement et rattachés au corps des officiers spécialisés de la marine sont promus au grade d'EV2 à compter du 1^{er} août suivant la fin du cycle de formation initiale spécifique.

2.2.3. *Élèves-officiers recrutés tout au long de l'année sur poste identifié*

Les élèves-officiers sous contrat recrutés sur un poste identifié qui ont suivi avec succès leur formation initiale d'officier ou leur stage d'application initiale en unité et qui n'ont pas fait l'objet d'un avis de non-proposition pour une promotion au grade d'EV2 sont promus à ce grade un mois après leur nomination au grade d'aspirant.

ANNEXE VII.

CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT

**ANNEXE VIII.
CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT**

[ANNEXE VIII - CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT](#)

**ANNEXE IX.
CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT**

[ANNEXE IX - CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT](#)

**ANNEXE X.
DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT
D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER DE MARINE SOUS CONTRAT ET D'OFFICIER
SPÉCIALISÉ DE LA MARINE SOUS CONTRAT**

[ANNEXE X - DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER DE MARINE SOUS CONTRAT ET D'OFFICIER SPÉCIALISÉ DE LA MARINE SOUS CONTRAT](#)

**ANNEXE XI.
MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE,
PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE**

[ANNEXE XI - MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE](#)

**ANNEXE XII.
DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER
SOUS CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE**

[ANNEXE XII - DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE](#)

**ANNEXE XIII.
GLOSSAIRE**

[ANNEXE XIII - GLOSSAIRE](#)